



Assemblée générale

Distr. générale
31 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 143 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/79/390/Add.1, par. 13)]

79/249. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions [55/5 B](#) et [C](#) du 23 décembre 2000, [57/4 B](#) du 20 décembre 2002, [58/1 B](#) du 23 décembre 2003, [61/237](#) du 22 décembre 2006, [64/248](#) du 24 décembre 2009, [67/238](#) du 24 décembre 2012, [70/245](#) du 23 décembre 2015, [73/271](#) du 22 décembre 2018 et [76/238](#) du 24 décembre 2021, et sa décision 68/548 du 27 décembre 2013,

Réaffirmant le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution [58/1 B](#),

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa quatre-vingt-quatrième session¹ ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels²,

1. *Prend note* du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa quatre-vingt-quatrième session ;

2. *Prend également note* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 11 et additif (A/79/11 et A/79/11/Add.1).

² A/79/69.



3. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;
4. *Réaffirme* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;
5. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée ;
6. *Réaffirme également* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;
7. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2025-2027 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :
 - a) montant estimatif du revenu national brut ;
 - b) moyenne de deux barèmes calculés pour des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;
 - c) taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991 ;
 - d) application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2022-2024 ;
 - e) ajustement de 80 pour cent pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;
 - f) taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;
 - g) taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;
 - h) taux de contribution maximum : 22 pour cent ;
8. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement ;
9. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question au plus tard durant la partie principale de sa quatre-vingt-deuxième session ;
10. *Engage* les États Membres à présenter sans retard les données de leur comptabilité nationale conformément au Système de comptabilité nationale de 2008 ;
11. *Soutient* les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du Système de comptabilité nationale de 2008 ;

12. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2025, 2026 et 2027 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,005
Afrique du Sud	0,251
Albanie	0,010
Algérie	0,087
Allemagne	5,692
Andorre	0,004
Angola	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	1,217
Argentine	0,490
Arménie	0,007
Australie	2,040
Autriche	0,626
Azerbaïdjan	0,034
Bahamas	0,015
Bahreïn	0,050
Bangladesh	0,010
Barbade	0,007
Bélarus	0,043
Belgique	0,773
Belize	0,001
Bénin	0,005
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,018
Bosnie-Herzégovine	0,014
Botswana	0,013
Brésil	1,411
Brunéi Darussalam	0,019
Bulgarie	0,071
Burkina Faso	0,005
Burundi	0,001
Cabo Verde	0,001
Cambodge	0,008
Cameroun	0,014
Canada	2,543
Chili	0,374
Chine	20,004
Chypre	0,035
Colombie	0,197
Comores	0,001

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Congo	0,005
Costa Rica	0,063
Côte d'Ivoire	0,024
Croatie	0,088
Cuba	0,122
Danemark	0,531
Djibouti	0,002
Dominique	0,001
Égypte	0,182
El Salvador	0,013
Émirats arabes unis	0,574
Équateur	0,065
Érythrée	0,001
Espagne	1,895
Estonie	0,045
Eswatini	0,002
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,010
Fédération de Russie	2,094
Fidji	0,003
Finlande	0,386
France	3,858
Gabon	0,011
Gambie	0,001
Géorgie	0,009
Ghana	0,025
Grèce	0,280
Grenade	0,001
Guatemala	0,046
Guinée	0,004
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,008
Guyana	0,011
Haïti	0,006
Honduras	0,010
Hongrie	0,223
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	1,106
Indonésie	0,579
Iran (République islamique d')	0,386
Iraq	0,131
Irlande	0,472
Islande	0,035

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Israël	0,609
Italie	2,813
Jamaïque	0,007
Japon	6,930
Jordanie	0,021
Kazakhstan	0,131
Kenya	0,037
Kirghizistan	0,003
Kiribati	0,001
Koweït	0,222
Lesotho	0,001
Lettonie	0,050
Liban	0,022
Libéria	0,001
Libye	0,040
Liechtenstein	0,009
Lituanie	0,081
Luxembourg	0,073
Macédoine du Nord	0,008
Madagascar	0,004
Malaisie	0,326
Malawi	0,003
Maldives	0,004
Mali	0,005
Malte	0,020
Maroc	0,059
Maurice	0,010
Mauritanie	0,003
Mexique	1,137
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,011
Mongolie	0,004
Monténégro	0,004
Mozambique	0,002
Myanmar	0,010
Namibie	0,007
Nauru	0,001
Népal	0,010
Nicaragua	0,004
Niger	0,004
Nigéria	0,150
Norvège	0,653
Nouvelle-Zélande	0,302
Oman	0,115

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Ouganda	0,010
Ouzbékistan	0,024
Pakistan	0,123
Palaos	0,001
Panama	0,086
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,009
Paraguay	0,023
Pays-Bas (Royaume des)	1,298
Pérou	0,145
Philippines	0,198
Pologne	0,831
Portugal	0,328
Qatar	0,245
République arabe syrienne	0,006
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,349
République de Moldova	0,006
République démocratique du Congo	0,010
République démocratique populaire lao	0,006
République dominicaine	0,069
République populaire démocratique de Corée	0,005
République-Unie de Tanzanie	0,010
Roumanie	0,358
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3,991
Rwanda	0,003
Sainte-Lucie	0,002
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,007
Serbie	0,040
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,479
Slovaquie	0,149
Slovénie	0,077
Somalie	0,002
Soudan	0,008
Soudan du Sud	0,005
Sri Lanka	0,038

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Suède	0,822
Suisse	1,029
Suriname	0,002
Tadjikistan	0,003
Tchad	0,005
Tchéquie	0,344
Thaïlande	0,341
Timor-Leste	0,001
Togo	0,002
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,033
Tunisie	0,018
Türkiye	0,685
Turkménistan	0,036
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,074
Uruguay	0,079
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,069
Viet Nam	0,159
Yémen	0,003
Zambie	0,006
Zimbabwe	0,007

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question ;

14. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

15. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité de leurs quotes-parts ;

16. *Invite instamment* tous les États Membres qui sont en retard de paiement à s'acquitter sans délai de la totalité de leurs arriérés ;

17. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels ;

18. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté la présidence du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2025, 2026 et 2027 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis ;

³ ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

b) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2025, 2026 et 2027 sur la base du taux théorique de 0,001 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989 ;

c) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, l'État de Palestine, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2025, 2026 et 2027 sur la base du taux théorique de 0,011 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon la résolution 44/197 B.

*55^e séance plénière (reprise)
24 décembre 2024*